

Arrêt

n°346 412 du 7 mai 2026
dans X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : **Au cabinet de Me Oriane TODTS**
Avenue Henri Jaspar 128
1060 Bruxelles

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2026, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 28 avril 2026.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me TODTS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant déclare se trouver en Belgique depuis 2017. Il affirme être le père d'un enfant belge né en 2018 et être séparé de la mère depuis 2021. Il déclare avoir tenté, en vain, d'obtenir la reconnaissance de la paternité de son fils. Il déclare qu'un recours est actuellement pendant à cet égard devant le tribunal de la famille.

1.2. Le 14 décembre 2022, le requérant a été condamné par le tribunal correctionnel de Nivelles à 18 mois d'emprisonnement avec sursis pour la moitié pour coups et blessures volontaires. Il a en outre été intercepté, respectivement le 30 mai 2025 et le 16 août 2025, pour coups et blessures sur sa compagne.

1.3. Le requérant a précédemment fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire, notamment, le 16 novembre 2019, le 2 février 2023 et le 16 août 2025. Il n'a pas introduit de recours contre ceux-ci.

1.4. Le 28 avril 2026, la partie défenderesse a pris à son encontre un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien (annexe 13septies).

Cette décision, qui lui a été notifiée, le 28 avril 2026, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« L'intéressé a été entendu par la zone de police PolBru le 28.04.2026 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur :

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

☐ *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

☐ *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.*

Le 14.12.2022, l'intéressé a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Nivelles à une peine de 18 mois d'emprisonnement avec sursis pour la moitié pour coups et blessures avec maladie ou incapacité de travail, en tant qu'auteur ou coauteur.

En l'espèce, il a, à Tubize, le 08.10.2022 :

- Volontairement fait des blessures ou porté des coups à H.B., avec la circonstance que les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel ;

- Eté porteur d'une pince multi-usage dont le couteau a été déployé dont il apparaissait, étant donné les circonstances concrètes que celui qui la portait entendait manifestement l'utiliser aux fins de menacer ou de blesser physiquement des personnes.

Plus précisément, l'intéressé s'est bagarré avec la victime et lui a porté plusieurs coups de couteau. Il appert du jugement que ces faits ont pu être démontrés par plusieurs éléments dont notamment :

- Les constatations des policiers appelés sur place et mentionnant que l'intéressé est couché sur le dos, un couteau dans sa main droite et la victime sur lui ;

- Les photographies des blessures de la victime prises par les policiers, permettant de constater sur le haut du corps plusieurs lésions compatibles avec des coups de couteau ;

- L'audition de la victime déclarant que l'intéressé lui a porté un coup de couteau dans le visage et trois autres sur le flanc gauche et sous l'aisselle ;

- L'audition de la tenancière du café devant lequel les faits se sont produits. Celle-ci a affirmé avoir vu l'intéressé donner plusieurs coups de couteau à la victime après qu'ils se soient d'abord violemment battus avec les poings ;

- L'expertise judiciaire relatant la présence sur la victime de plaies au visage et de morsures multiples et dénombrant, comme indiqué par celui-ci, trois plaies sous scapulaire gauche, sur le flanc gauche et sur la face antérieure du thorax ;

- Le certificat médical du 10.10.2022 mentionnant l'existence de « multiples plaies par morsure et arme blanche » ; Le 30.05.2025, l'intéressé est intercepté par la zone de police Ouest Brabant Wallon pour coups et blessures sur sa compagne.

Le 16.08.2025, l'intéressé est intercepté par la zone de police Mons-Quévy pour coups et blessures sur sa compagne. Il aurait tenté également de la faire entrer dans le coffre de sa voiture.

Les faits sont graves et traduisent un profond mépris pour l'intégrité physique et sont ainsi gravement attentatoires à la sécurité publique. Rappelons notamment que l'intéressé a fait usage d'un couteau et a frappé à plusieurs reprises amenant ainsi à des conséquences préjudiciables pour la victime. Les conflits, de quelque nature qu'il soit, ne peuvent en aucun cas se résoudre par le recours à la violence physique.

☐ *12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.*

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 02.02.2023.

Art. 74/13 :

L'intéressé a refusé de répondre au questionnaire droit d'être entendu de la police et, ainsi, de faire valoir l'art. 3 et 8 CEDH concernant le fait d'avoir de la famille, une relation ou des enfants mineurs en

Belgique ainsi qu'à propos d'éventuels problèmes médicaux ou craintes quant à un retour dans son pays d'origine.

Il ressort du dossier administratif de l'intéressé qu'il aurait un fils mineur en Belgique. Cependant, sa première demande de reconnaissance d'enfant a été abandonnée car l'intéressé ne s'est plus présenté aux autorités communales. Sa deuxième demande de reconnaissance d'enfant a été refusée le 24.06.2024. Le refus de reconnaissance est une contre-indication à l'existence d'une vraie vie familiale, on peut donc conclure qu'un retour dans le pays d'origine ne viole pas l'article 8 CEDH. Lors des précédentes arrestations, l'intéressé déclarait avoir une compagne (depuis 2019). Cependant, il ressort des rapports de police que celle-ci serait également en séjour illégal. Elle doit également quitter le territoire belge ou tenter de se régulariser.

Il n'a introduit aucun recours ni aucune autre demande de régularisation depuis lors.

L'intéressé ne déclare pas avoir de problèmes médicaux.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☐ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Sa deuxième demande de reconnaissance d'enfant a été refusée le 24.06.2024. Il n'a introduit aucun recours ni aucune autre demande de régularisation depuis lors.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé utilise des alias lors de ses arrestations (voir supra).

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 16.11.2019, du 02.02.2023, et du 16.08.2025. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 02.02.2023. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

☐ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Le 14.12.2022, l'intéressé a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Nivelles à une peine de 18 mois d'emprisonnement avec sursis pour la moitié pour coups et blessures avec maladie ou incapacité de travail, en tant qu'auteur ou coauteur.

En l'espèce, il a, à Tubize, le 08.10.2022 :

- Volontairement fait des blessures ou porté des coups à H.B., avec la circonstance que les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel ;
- Été porteur d'une pince multi-usage dont le couteau a été déployé dont il apparaissait, étant donné les circonstances concrètes que celui qui la portait entendait manifestement l'utiliser aux fins de menacer ou de blesser physiquement des personnes.

Plus précisément, l'intéressé s'est bagarré avec la victime et lui a porté plusieurs coups de couteau. Il appert du jugement que ces faits ont pu être démontrés par plusieurs éléments dont notamment :

- Les constatations des policiers appelés sur place et mentionnant que l'intéressé est couché sur le dos, un couteau dans sa main droite et la victime sur lui ;
- Les photographies des blessures de la victime prises par les policiers, permettant de constater sur le haut du corps plusieurs lésions compatibles avec des coups de couteau ;
- L'audition de la victime déclarant que l'intéressé lui a porté un coup de couteau dans le visage et trois autres sur le flanc gauche et sous l'aisselle ;
- L'audition de la tenancière du café devant lequel les faits se sont produits. Celle-ci a affirmé avoir vu l'intéressé donner plusieurs coups de couteau à la victime après qu'ils se soient d'abord violemment battus avec les poings ;
- L'expertise judiciaire relatant la présence sur la victime de plaies au visage et de morsures multiples et dénombrant, comme indiqué par celui-ci, trois plaies sous scapulaire gauche, sur le flanc gauche et sur la face antérieure du thorax ;
- Le certificat médical du 10.10.2022 mentionnant l'existence de « multiples plaies par morsure et arme blanche » ;

Le 30.05.2025, l'intéressé est intercepté par la zone de police Ouest Brabant Wallon pour coups et blessures sur sa compagne.

Le 16.08.2025, l'intéressé est intercepté par la zone de police Mons-Quévy pour coups et blessures sur sa compagne. Il aurait tenté également de la faire entrer dans le coffre de sa voiture.

Les faits sont graves et traduisent un profond mépris pour l'intégrité physique et sont ainsi gravement attentatoires à la sécurité publique. Rappelons notamment que l'intéressé a fait usage d'un couteau et a frappé à plusieurs reprises amenant ainsi à des conséquences préjudiciables pour la victime. Les conflits, de quelque nature qu'il soit, ne peuvent en aucun cas se résoudre par le recours à la violence physique.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☐ Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé (voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire").

☐ L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public (voir la motivation de l'article 74/14, 3° dans la partie "ordre de quitter le territoire").

Article 3 CEDH – retour :

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

Article 3 CEDH – médical :

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Sa deuxième demande de reconnaissance d'enfant a été refusée le 24.06.2024. Il n'a introduit aucun recours ni aucune autre demande de régularisation depuis lors.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé utilise des alias lors de ses arrestations (voir supra).

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 16.11.2019, du 02.02.2023, et du 16.08.2025. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 02.02.2023. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car :

3° L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale.

Le 14.12.2022, l'intéressé a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Nivelles à une peine de 18 mois d'emprisonnement avec sursis pour la moitié pour coups et blessures avec maladie ou incapacité de travail, en tant qu'auteur ou coauteur.

En l'espèce, il a, à Tubize, le 08.10.2022 :

- Volontairement fait des blessures ou porté des coups à H.B., avec la circonstance que les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel ;

- Eté porteur d'une pince multi-usage dont le couteau a été déployé dont il apparaissait, étant donné les circonstances concrètes que celui qui la portait entendait manifestement l'utiliser aux fins de menacer ou de blesser physiquement des personnes.

Plus précisément, l'intéressé s'est bagarré avec la victime et lui a porté plusieurs coups de couteau. Il appert du jugement que ces faits ont pu être démontrés par plusieurs éléments dont notamment :

- Les constatations des policiers appelés sur place et mentionnant que l'intéressé est couché sur le dos, un couteau dans sa main droite et la victime sur lui ;

- Les photographies des blessures de la victime prises par les policiers, permettant de constater sur le haut du corps plusieurs lésions compatibles avec des coups de couteau ;

- L'audition de la victime déclarant que l'intéressé lui a porté un coup de couteau dans le visage et trois autres sur le flanc gauche et sous l'aisselle ;

- L'audition de la tenancière du café devant lequel les faits se sont produits. Celle-ci a affirmé avoir vu l'intéressé donner plusieurs coups de couteau à la victime après qu'ils se soient d'abord violemment battus avec les poings ;

- L'expertise judiciaire relatant la présence sur la victime de plaies au visage et de morsures multiples et dénombrant, comme indiqué par celui-ci, trois plaies sous scapulaire gauche, sur le flanc gauche et sur la face antérieure du thorax ;

- Le certificat médical du 10.10.2022 mentionnant l'existence de « multiples plaies par morsure et arme blanche » ;

Le 30.05.2025, l'intéressé est intercepté par la zone de police Ouest Brabant Wallon pour coups et blessures sur sa compagne.

Le 16.08.2025, l'intéressé est intercepté par la zone de police Mons-Quévy pour coups et blessures sur sa compagne. Il aurait tenté également de la faire entrer dans le coffre de sa voiture.

Les faits sont graves et traduisent un profond mépris pour l'intégrité physique et sont ainsi gravement attentatoires à la sécurité publique. Rappelons notamment que l'intéressé a fait usage d'un couteau et a frappé à plusieurs reprises amenant ainsi à des conséquences préjudiciables pour la victime. Les conflits, de quelque nature qu'il soit, ne peuvent en aucun cas se résoudre par le recours à la violence physique.

4° L'intéressé séjourne illégalement sur le territoire et ne s'est jamais présenté aux autorités compétentes ou n'a jamais accompli les démarches nécessaires pour régler sa situation de séjour.

Sa deuxième demande de reconnaissance d'enfant a été refusée le 24.06.2024. Il n'a introduit aucun recours ni aucune autre demande de régularisation depuis lors. De plus, il n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 16.11.2019, du 02.02.2023, et du 16.08.2025.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard, qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.»

2. L'objet du recours

Par le présent recours, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris et notifié le 28 avril 2026.

L'annexe 13septies comporte :

- un ordre de quitter le territoire,
- une décision de reconduite à la frontière,
- une décision de maintien en vue d'éloignement.

Il convient, toutefois, de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé, à cet effet, devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable à l'égard de la mesure de maintien en vue d'éloignement.

3. La recevabilité *ratione temporis* de la demande de suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et de la décision de reconduite à la frontière

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil et devant le Conseil d'Etat.

4. L'intérêt à agir

4.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}) pris le 28 avril 2026.

Or, le requérant – qui ne le conteste d'ailleurs pas - a déjà fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire antérieurs, notamment, le 16 novembre 2019, le 2 février 2023 et le 16 août 2025. Il n'a pas introduit de recours contre ceux-ci.

Pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, le requérant doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que, quand bien même elle serait accordée, la suspension sollicitée n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire précédent. En conséquence, la suspension ici demandée serait sans effet sur l'ordre de quitter le territoire antérieur, qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse indépendamment de la suspension de l'acte attaqué.

Le requérant n'a, donc, en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

Le requérant pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où il est détenu en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), 21 janvier 2011, M.S.S. contre Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH, 5 février 2002, Conka contre Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH, 25 mars 1983, Silver et autres contre Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.2. En l'espèce, la partie requérante invoque notamment, dans le cadre du développement de son moyen, une violation de l'article 8 de la CEDH. Elle fait valoir ce qui suit : « Cette motivation, en ce qu'elle conteste l'existence d'une vie familiale effective en raison de l'absence de lien établi, viole l'article 8 de la CEDH en procédant à une restriction induite du champ d'application de cette disposition aux hypothèses où la filiation légale aurait été établie.

L'existence d'une vie familiale s'examine in concreto, à la lumière des circonstances de l'espèce et des liens invoqués. Comme développés ci-avant dans les principes applicables, il y a lieu également de tenir compte du droit de la personne de maintenir et développer la vie familiale, notamment par la création d'un lien juridique.

En l'espèce, comme le constate la décision attaquée, le requérant a cherché à reconnaître son enfant, par des démarches auprès de l'autorité compétente. Ces démarches sont en cours auprès du Tribunal de la famille. Par conséquent, en refusant d'examiner dans quelle mesure la décision attaquée s'ingère dans le droit au respect de la vie familiale du requérant, au motif que la filiation légale n'est pas établie, la partie défenderesse viole l'article 8 de la CEDH ». Elle fait valoir que le requérant entretient une vie familiale effective avec son fils, M., qu'elle qualifie de « concrète, ancienne et quotidienne » et dépose à cet égard un document présenté comme une attestation de la mère de l'enfant, un dossier photographique visant à étayer « l'intensité et l'effectivité des liens qui l'unissent à son fils [M.] depuis sa naissance, à différents moments de l'enfance de ce dernier », la décision de refus d'établissement de la filiation paternelle ainsi que le recours

introduit contre celle-ci et des attestations d'un médecin et d'une assistante sociale relatives à la relation entre le requérant et son fils allégué.

4.3. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie privée'. Il s'agit d'une notion autonome, qui doit être interprétée indépendamment du droit national. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.4. En l'occurrence, l'acte attaqué conteste l'existence d'une vie familiale dans le chef du requérant comme suit : *« Il ressort du dossier administratif de l'intéressé qu'il aurait un fils mineur en Belgique. Cependant, sa première demande de reconnaissance d'enfant a été abandonnée car l'intéressé ne s'est plus présenté aux autorités communales. Sa deuxième demande de reconnaissance d'enfant a été refusée le 24.06.2024. Le refus de reconnaissance est une contre-indication à l'existence d'une vraie vie familiale, on peut donc conclure qu'un retour dans le pays d'origine ne viole pas l'article 8 CEDH ».*

4.5. La partie défenderesse, dans sa note d'observation, soutient ce qui suit à cet égard : *« La partie adverse estime ensuite que la partie requérante invoque en vain une violation de l'article 8 de la C.E.D.H. dès lors qu'elle n'a pas établi le lien de filiation allégué et qu'en toute hypothèse l'ingérence dans le droit à la vie privée et familiale qu'implique l'exécution de la mesure ponctuelle que constitue un ordre de quitter le territoire n'entraîne pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie privée et familiale alléguée et que l'impossibilité de poursuivre une vie familiale en Belgique ne résulte pas de la décision d'éloignement mais de l'interdiction d'entrée qui a été notifiée à l'intéressé en 2023 pour des motifs d'ordre public et donc elle n'a pas contesté la légalité ».*

4.6. Le Conseil rappelle que l'absence de reconnaissance légale de paternité ne peut constituer un empêchement à l'établissement d'un lien affectif entre un enfant et son parent, et que l'absence de reconnaissance légale d'un lien de parentalité n'est pas de nature à exclure, à elle seule, l'application de l'article 8 de la CEDH. L'établissement d'un lien de filiation est un indice de l'établissement d'une vie familiale, tout comme peut l'être la possession d'état. Or, à cet égard, la partie requérante dépose divers éléments, mentionnés *supra* dans le présent arrêt. Ces éléments, quand bien même ils sont nouveaux, ne peuvent pas être ignorés en l'espèce.

En effet, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, *« Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux. ».*

Les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil et devant le Conseil d'Etat soulignent, en ce qui concerne l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qu'*« [e]nfin, la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnelle et elle ne produit qu'un effet utile, mieux que la suspension ordinaire, si elle peut faire l'obstacle à l'exécution de la décision attaquée. En effet, dans le cadre d'une politique d'immigration, qui comporte des enjeux complexes et qui doit tenir compte des exigences découlant du droit de l'Union européenne, le législateur dispose d'un pouvoir d'appréciation. Toutefois, pour se conformer à l'exigence de l'effectivité d'un recours, le Conseil doit avoir la possibilité de prendre en compte tous les éléments qui lui sont soumis dans cette procédure spécifique. Cela implique donc que de plein droit le Conseil peut prendre en compte un nouvel élément de preuve invoqué par la partie requérante, lorsqu'il s'agit d'un grief défendable, basé de la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la*

convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, vu l'exigence de l'effectivité d'un recours et en particulier l'exigence d'un examen indépendant et rigoureux de tout tel grief défendable. » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et modifiant les lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'État, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 3445/001, p.11.

4.7. Au vu de ce qu'il précède, il ne peut donc pas être exclu, *prima facie*, que le requérant démontre bien l'existence d'une vie familiale pouvant mener à une violation de l'article 8 de la CEDH. Néanmoins, il n'appartient pas au Conseil, à ce stade et dans les circonstances particulières de la cause, de se prononcer lui-même sur l'existence ou non de l'existence d'une vie familiale effective et sur l'éventuelle violation de l'article 8 de la CEDH qu'elle pourrait entraîner. Il convient que la partie défenderesse procède à un nouvel examen actualisé de la situation du requérant, avant de décider de procéder à son éloignement.

En conséquence, le moyen, ainsi pris d'une possible violation de l'article 8 de la CEDH apparaît, *prima facie*, et dans les circonstances particulières de l'extrême urgence, sérieux.

Le Conseil rappelle, en l'espèce, que l'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, les moyens invoqués comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, l'acte attaqué aura au maximum été suspendu sans raison pendant une période limitée.

Le grief soulevé au regard de l'article 8 de la CEDH peut, dès lors, être tenu pour sérieux. Le requérant a donc un intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire pris et notifié le 28 avril 2026.

Dès lors, le recours est recevable.

5. L'examen de la demande de suspension d'extrême urgence en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement

5.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

5.2. Première condition : l'extrême urgence

En l'espèce, le requérant est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est, dès lors, constaté. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

5.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

Le Conseil renvoie à l'examen réalisé *supra*, à l'issue duquel il a constaté que le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH est, *prima facie*, sérieux. Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie.

5.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

Le Conseil constate que le préjudice grave difficilement réparable qu'induirait l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexes 13^{septies}), tel qu'il est exposé par la partie requérante, est lié au grief qu'elle soulève, notamment, au regard de l'article 8 de la CEDH. Or, il ressort des développements qui précèdent que ce grief peut être tenu pour sérieux. Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie en ce qu'il est satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

5.5. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}) sont remplies.

6. Les dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et de la reconduite à la frontière, pris le 28 avril 2026, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux mille vingt-six par :

A. PIVATO,	présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,
N. GONZALEZ,	greffière assumée.

La greffière	La présidente
--------------	---------------

N. GONZALEZ

A. PIVATO